

EXMAS – REGULATIONS

RÈGLEMENT D'ÉTUDES (2018) APPROUVÉ PROVISOIREMENT PAR LE RECTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE LE 14 JANVIER 2019 EN ATTENDANT L'ÉLABORATION D'UNE VERSION DÉFINITIVE

- EXECUTIVE MASTER- MAITRISE UNIVERSITAIRE D'ETUDES AVANCEES EN DROIT INTERNATIONAL EN PERIODE DE CONFLITS ARMES
- EXECUTIVE MASTER- MASTER OF ADVANCED STUDIES IN INTERNATIONAL LAW IN ARMED CONFLICT

ART. 1 OBJET

1. L'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève (« Académie ») propose un programme d'études conduisant à la Maîtrise universitaire d'études avancées en Droit international en période de conflits armés.

2. La Faculté de droit de l'Université de Genève et l'Institut de hautes études internationales et du développement (« IHEID ») décernent conjointement le titre de « Executive Master – Maîtrise universitaire d'études avancées en Droit international en période de conflits armés ». Le libellé du titre en anglais : « Executive Master – Master of Advanced Studies in International Law in Armed Conflict » figure aussi sur le diplôme.

ART. 2 ORGANISATION ET GESTION DU PROGRAMME D'ÉTUDES

1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention de l'Executive Master sont confiées au Directeur ou à la Directrice qui agit sous la supervision d'un Comité de programme.

2. Le Comité de programme de l'Executive Master est composé de 5 membres, dont :

a) Un ou une professeur-e de la Faculté de droit de l'Université de Genève ou de l'IHEID, Directeur

ou Directrice du programme et de l'ADH;

b) Deux professeur-e-s de l'Université de Genève, intervenant, si possible, dans l'un des programmes d'études de l'ADH, l'un ou l'une en tant que titulaire et l'autre en tant que suppléant-e;

c) Deux professeur-es de l'IHEID, intervenant, si possible, dans l'un des programmes d'études de l'ADH, l'un ou l'une en tant que titulaire et l'autre en tant que suppléant-e.

3. Les membres du Comité de programme sont désignés par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté de droit de l'Université de Genève et par le Directeur ou la Directrice de l'IHEID ou par son ou sa représentant-e. Le mandat des membres du Comité de programme est de 3 ans. Il est renouvelable. Le Directeur ou la Directrice de l'ADH préside le Comité directeur. Une co-direction peut être nommée.

ART. 3 CONDITIONS D'ADMISSION

1. Peuvent être admises comme candidates à l'Executive Master les personnes qui :

a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire, d'une licence universitaire, d'un baccalauréat universitaire, d'un bachelor ou master d'une Haute Ecole spécialisée ou d'un titre jugé équivalent ;

b) ont de bonnes connaissances de l'anglais oral et écrit ; et

c) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins une année en lien avec le programme.

2. La candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'alinéa 1a sur examen de leur dossier peut être acceptée. Les candidat-e-s doivent témoigner alors de leurs compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission.

3. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Directeur ou la Directrice.

4. Les décisions d'admission sont prises par le Directeur ou la Directrice après examen des dossiers présentés par les candidat-e-s.

5. Les candidat-e-s admis-e-s sont enregistré-e-s à l'Université de Genève et inscrits en tant que participant-e-s de formation continue (Maîtrise universitaire d'études avancées en Droit international en période de conflits armés), ainsi qu'à l'IHEID.

6. Le programme débute en principe chaque année. Le Comité de programme peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre de participants inscrits.

ART. 4 DURÉE DES ÉTUDES

1. La durée des études est de deux semestres au minimum et de quatre semestres au maximum.
2. Le Directeur ou la Directrice peut accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si le participant présente une demande écrite et motivée. L'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres au maximum.

ART. 5 PROGRAMME D'ÉTUDES

1. Le programme d'études comprend 4 modules thématiques, un mémoire de fin d'études et sa défense orale. Il correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS.
2. Le plan d'études liste les modules dispensés ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque module, ainsi qu'au mémoire de fin d'études et à sa défense orale. Le plan d'études est approuvé par le Conseil participatif de la Faculté de droit de l'Université de Genève et le Collège des professeurs de l'IHEID.

ART. 6 CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules et pour le mémoire de fin d'études sont annoncées aux participant-e-s en début de formation.
2. Chaque module fait l'objet d'une évaluation par les responsables du module qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Le mémoire de fin d'études et sa défense orale ainsi que les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis.
3. Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent).
4. Le ou la participant-e doit obtenir une note de 4 au minimum, ou une moyenne de 4 au minimum si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, à chaque évaluation de module, au mémoire de fin d'études et à sa défense orale. La réussite des différentes évaluations donne droit aux crédits y afférents.
5. En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des évaluations, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, ou au mémoire de fin d'études et à sa défense orale, le ou la participant-e peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il ou elle a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements.

6. Lorsqu'un ou une participant-e échoue à la deuxième session d'une évaluation d'un module avec une note supérieure à 3 et a obtenu une moyenne supérieure à 4 de toutes les évaluations de tous les modules, il ou elle obtient néanmoins le diplôme. Cette dérogation ne s'applique pas au travail de fin d'étude.

ART. 7 OBTENTION DU TITRE

Le « Executive Master – Maîtrise universitaire d'études avancées en droit international en période de conflits armés » conjoint à la Faculté de droit de l'Université de Genève et à l'IHEID est délivré sur proposition du Directeur ou de la Directrice, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.

ART. 8 FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre le Comité de programme, sur préavis du Directeur ou de la Directrice, peut annuler toutes les évaluations subies par le participant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
3. Le Comité de programme, sur préavis du Directeur ou de la Directrice peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Directeur ou la Directrice peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au conseil de discipline de l'Université.

ART. 9 ELIMINATION

1. Sont éliminé-e-s du programme, les participant-e-s qui :
 - a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou au mémoire de fin d'études conformément à l'article 6 ;
 - b) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 4.
2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
3. Les décisions d'élimination sont prises par le Directeur ou la Directrice.

4. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

ART. 10 OPPOSITION ET RECOURS

1. Les oppositions contre des décisions rendues en application du présent règlement d'études sont régies par le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009.

2. Lorsqu'une évaluation faite par le Directeur ou la Directrice à titre d'enseignant-e dans le programme est contestée, lorsqu'une décision d'élimination est due à une telle évaluation faite par le Directeur ou la Directrice ou lorsqu'elle fait l'objet d'une opposition, un ou une membre du Comité de programme autre que le Directeur ou la Directrice, désigné-e par le Comité de programme, remplace le Directeur ou la Directrice.

ART. 11 ENTREE EN VIGUEUR

11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 28 novembre 2018 après avoir été approuvé par le Collège des enseignants de l'IHEID et par le Conseil participatif de la Faculté de droit et par le Rectorat de l'Université de Genève.

11.2 Il abroge le règlement d'études du 1^{er} novembre 2011.

11.3 Il s'applique à tous les candidats et étudiants dès son entrée en vigueur.

THE GENEVA ACADEMY A JOINT CENTER OF



—
INSTITUT DE HAUTES
ÉTUDES INTERNATIONALES
ET DU DÉVELOPPEMENT
GRADUATE INSTITUTE
OF INTERNATIONAL AND
DEVELOPMENT STUDIES



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTY OF LAW